

Comité social d'administration de réseau du 07 juillet 2025

Facturation électronique

Le projet Facturation électronique (FE) est le projet de mise en œuvre de la facturation électronique dans le cadre des relations inter-entreprises, en cohérence avec les initiatives européennes et dans la continuité du déploiement progressif de la facturation électronique, dès 2017, dans les relations entre la sphère publique et ses fournisseurs.

Le projet s'inscrit dans le calendrier fixé par l'article 91 de la loi de finances pour 2024, qui prévoit la mise en œuvre par étape de la réforme :

- À compter du 1^{er} septembre 2026 : obligation de réception de factures électroniques pour l'ensemble des entreprises et obligation d'émission de factures électroniques pour les grandes entreprises et les ETI ;
- À compter du 1^{er} septembre 2027 : obligation d'émission de factures électroniques pour les TPE/PME.

1. Les apports de la réforme

La généralisation de la FE, qui concernera 8 millions d'entreprises assujetties à la TVA, pour un volume annuel d'environ 2 milliards de factures, a pour objectifs fondamentaux :

- De renforcer la compétitivité des entreprises grâce à l'allègement de la charge administrative, à la diminution des délais de paiement et aux gains de productivité résultant de la dématérialisation ;
- De simplifier, à terme, les obligations déclaratives des entreprises grâce au pré-remplissage des déclarations de TVA ;
- D'améliorer la détection de la lutte contre la fraude, au bénéfice des opérateurs économiques de bonne foi ;
- D'améliorer la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises pour permettre un pilotage des politiques d'aide et de soutien au plus près des besoins.

1.1 Les apports de la réforme pour les entreprises

La réforme apparaît comme une véritable opportunité pour les entreprises, qui gagneront en productivité et en automatisation. La facturation électronique aura ainsi des impacts sur :

- Leur organisation interne, à travers l'amélioration de la qualité des données échangées et la réduction des litiges liés à la facturation ;
- Les outils et les circuits de facturation, via l'homogénéisation des processus et des formats de factures ;
- La compétitivité et la performance financière, via la réduction du coût de traitement des factures, l'amélioration des délais de règlement, et une meilleure visibilité sur les flux de trésorerie et le cycle des paiements ;

- Les relations commerciales, avec l'amélioration de la satisfaction clients, le renforcement de l'image et la diminution du temps de mise en paiement des factures ;
- Les gains de productivité au sein des services comptables et des cabinets d'experts-comptables, avec l'intégration automatique des factures dans les ERP ou les outils de production comptables ;
- Le suivi des échéances et la traçabilité des factures, ouvrant de nouvelles perspectives : comptabilisation automatique au fil de l'eau, relances automatisées, alertes et notifications sur des échéances, prévisions de trésorerie toujours actualisées, rapprochement automatique des flux bancaires et des flux d'achats/ventes ;
- La simplification des process d'audit.

1.2 Les apports de la réforme pour l'administration

Les données des factures électroniques intéressent principalement les domaines métiers de la gestion fiscale, du contrôle fiscal, du recouvrement forcé et de l'action économique. Les services de la sécurité juridique et du contrôle fiscal ainsi que de la gestion fiscale ont respectivement mis en place un groupe d'experts métier dès 2021 et un groupe utilisateur à partir de septembre 2022 afin de déterminer les cas d'utilisation des données FE et les process qu'elles permettront d'optimiser. La population globale concernée par la réforme s'élèvera à environ 20 000 agents.

1.2.1 Dans le cadre de la gestion fiscale

D'une manière générale, la FE permettra de simplifier les missions des agents en charge de la gestion de la TVA au sein des services territoriaux. Ils pourront accomplir leurs missions de manière plus rapide, efficace et sécurisée à l'aide de données contemporaines et, grâce à une capacité d'expertise renforcée, mieux accompagner les entreprises.

- L'outil de visualisation

L'accès direct aux données de facture et de e-reporting dans l'outil de visualisation leur permettra de dialoguer sur des bases communes, partagées avec les usagers professionnels, et d'accélérer les délais de traitement de leurs questions.

Les agents pourront consulter, à des fins d'analyse, les données de factures transmises par les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) au système d'information de la DGFiP. Les processus métiers de la gestion fiscale impactés par la FE sont les suivants :

- La procédure de remboursement de crédit de TVA (RCTVA)

Actuellement, les demandes de RCTVA présentées par les usagers sont analysées notamment au regard des enjeux qu'elles présentent, dans le cadre d'un circuit court avec un examen formel de la réclamation et d'un circuit long avec un examen au fond de la réclamation.

Afin de contrôler la véracité des informations présentées dans les demandes de RCTVA, les agents des services territoriaux de la DGFiP peuvent en particulier être amenés à exercer le droit de communication de l'administration pour disposer des factures. Les données de FE permettront la prise de connaissance immédiate des données des factures émises et reçues par l'entreprise dans l'outil de visualisation des données FE et la corroboration des informations portées sur les demandes de RCTVA au regard de ces éléments de facturation.

La mise à disposition des données des factures et leur intégration dans la grille d'analyse risque utilisée pour traiter les demandes de RCTVA devraient permettre, à terme¹, d'augmenter de

¹ Dans une version de la future application ARC TVA qui incorporera les données de la facturation électronique.

manière substantielle les volumes de RCTVA qui passeront en circuit court, permettant ainsi de dégager des ressources et du temps pour les demandes complexes et à fort enjeu.

Les apports de la réforme sont donc multiples :

- La sécurisation des remboursements de crédit de TVA à partir de documents originaux (données de factures et de paiements) ;
- Un gain de temps dans la gestion des demandes (accès direct aux données et réponse rapide vers l'utilisateur) et donc l'accélération des remboursements au profit des entreprises ;
- La simplification de la procédure (moins de recours au droit de communication pour croiser des informations) ;
- Une plus grande efficacité des services grâce à une augmentation de l'instruction automatisée des demandes.

Ces apports et améliorations ont été constatés dans les États membres de l'Union européenne ayant déjà mis en place un reporting électronique des données à l'administration fiscale, comme l'Espagne ou l'Italie.

- L'assistance à la procédure de Taxation d'office (TO)

Actuellement, la taxation d'office s'applique aux entreprises pour lesquelles une absence de dépôt déclaratif est constatée.

L'exploitation des données issues de la facturation électronique viendra renforcer cette procédure :

- en permettant d'étayer de manière très précise les éléments de la taxation d'office grâce aux données propres à l'entreprise ;
 - en offrant une aide à la procédure d'établissement de l'assiette de la TVA, et par conséquent, en constituant un moyen supplémentaire pour détecter et traiter plus rapidement la fraude fiscale.
- La détection des écarts de TVA

La minoration de TVA peut être constatée à l'heure actuelle en comparant les éléments déclaratifs de la TVA et de résultat, ce qui suppose d'attendre le dépôt des éléments de résultat de l'entreprise. La facturation électronique permettra de détecter automatiquement et en temps réel les écarts entre les données déclarées à l'appui de la déclaration de TVA et les données des factures. Dans un premier temps, une comparaison sera effectuée à partir des données de facturation entre les charges et le chiffre d'affaires, afin de générer une alerte en cas de dépassement significatif des charges par rapport au chiffre d'affaires. Dans un second temps, il sera possible de comparer les éléments de TVA collectée et déductible déclarés avec les mêmes éléments reconstitués au moyen des données de la facturation électronique.

La déclaration de montants supérieurs aux chiffres d'affaires connus via la facturation électronique sera par ailleurs étudiée, dans l'optique de vérifier que l'ensemble des transactions éligibles ont bien fait l'objet d'une facture électronique.

- L'amélioration du recouvrement forcé

En matière de recouvrement forcé, la consultation des données de FE permettra de simplifier l'action des services en matière de recherche du renseignement, notamment s'agissant des

informations actuellement obtenues dans le cadre de l'exercice du droit de communication auprès de tiers par courrier ou agent enquêteur (articles L81 et suivants du LPF).

L'accès aux données FE participera à l'amélioration du recouvrement des créances fiscales grâce à l'identification plus réactive des clients d'une entreprise débitrice de l'administration fiscale, autorisant ainsi une hausse des actions en recouvrement forcé en matière de saisie à tiers détenteur (SATD) clients, par ailleurs mieux ciblées et donc plus efficaces.

Dans un second temps, ces données pourront faire l'objet de rapprochement avec les restes à recouvrer fiscaux afin de produire des listes de propositions de SATD clients à exploiter par les services de la DGFIP en charge du recouvrement forcé. En cible, les données de FE alimenteront directement l'application de recouvrement forcé RSP, permettant de prendre en compte dans les listes de SATD potentielles les SATD clients.

- Le pré-remplissage des déclarations de TVA

Le pré-remplissage des déclarations de TVA, déjà mis en œuvre au Portugal et en Espagne grâce à leurs dispositifs de reporting électronique, repose sur l'exploitation des données de facturation transmises à l'administration fiscale.

En pratique, le système calculera automatiquement les montants à renseigner dans les différentes rubriques de la déclaration de TVA lorsqu'ils peuvent être déduits des données de facturation acquises par la DGFIP. Certaines rubriques sont d'ores et déjà identifiées comme ne pouvant pas être pré-remplies (par exemple en raison de l'existence de multiples cases portant un taux de TVA identique, ou parce que les données FE ne suffisent pas, à elles seules, pour effectuer le pré-remplissage).

Les données issues des factures et leur statut permettront de préremplir les déclarations du fournisseur et du client. Un moteur de calcul effectuera l'ensemble des opérations de préparation et de retraitement des données utiles au pré-remplissage.

L'utilisateur professionnel pourra consulter ces calculs. L'agent des services territoriaux aura accès aux mêmes informations afin de pouvoir échanger avec lui et répondre à ses interrogations, dans une démarche de sécurisation relevant de la relation de confiance instituée par l'Administration. Cette offre de service s'inscrit dans une démarche progressive (à l'instar du préremplissage de l'IR), en commençant par la TVA collectée.

1.2.2 Dans le cadre du contrôle fiscal

Les données de FE, en raison de leur richesse et de leur caractère contemporain, ouvrent des perspectives particulièrement intéressantes pour le contrôle fiscal, notamment en matière de ciblage, d'enquête et de programmation.

L'outil de visualisation permettra d'appréhender la diversité des données FE en proposant aux agents des services de contrôle fiscal, de recherche, d'enquête et du contentieux des fonctionnalités correspondant à leurs besoins.

Les données de FE présentent un intérêt substantiel pour les services en charge de la programmation des contrôles.

Aujourd'hui, la programmation s'appuie essentiellement sur les déclarations déposées par les entreprises et intervient donc plusieurs mois après la réalisation des faits générateurs, notamment en matière de TVA déductible. Les données de FE vont permettre à l'administration d'être davantage réactive dans la détection d'anomalies fiscales sans avoir à attendre le dépôt d'une liasse fiscale, voire la constatation de la défaillance de l'entreprise qui peut disparaître sans avoir déclaré la TVA due.

Dans un contexte de simplification permanente des liasses fiscales, les données de FE fourniront un niveau de détail inédit sur l'activité économique des entreprises et renforceront la détection de groupes économiques informels « fraudogènes ».

En contrôles contemporains, en lien avec le service de la gestion fiscale, les données de FE permettront essentiellement de sécuriser les restitutions de crédits de TVA et d'identifier notamment plus facilement la fraude « carrousel » à la TVA par l'analyse des liens commerciaux.

Au-delà des carrousels TVA et à moyen terme, les données de la FE permettront de lancer des modèles supervisés construits à partir des factures des entreprises ayant fait l'objet d'un rejet de RCTVA sur des périodes concernées par la FE afin de dresser des typologies. Ces modèles pourront également s'appuyer sur des monographies d'entreprises qui seront produites à partir des données de la FE.

En contrôles a posteriori, l'arrivée des données de la FE impliquera de revoir l'ensemble des travaux d'analyse risque ou de data science, compte tenu du niveau de détail inédit sur l'activité économique des entreprises auquel les services de programmation auront désormais accès

Les données FE permettront donc de renforcer l'efficacité des requêtes actuelles de ciblage des anomalies en matière notamment de TVA collectée, de TVA déductible, de minoration de recettes ou en cas d'application erronée de taux réduits de TVA.

Le détail des factures permettra de créer de nouvelles requêtes et d'être présent sur des secteurs d'activités pour lesquels les données disponibles sont actuellement insuffisantes, pour assurer une programmation ciblée de qualité. Les données FE permettront ainsi à l'administration de renforcer la couverture de son tissu fiscal.

Étant donné la volumétrie des données attendues, les algorithmes de data-science trouveront particulièrement à s'appliquer en matière de FE. À court terme, des modèles non supervisés seront lancés pour identifier les comportements atypiques ou les ruptures de comportement. Cette approche sera complétée à moyen terme de modèles supervisés par type de fraude à partir des données de la FE sur des entreprises ayant été redressées au titre du motif étudié sur des exercices couverts par la FE.

Une étude statistique plus globale des données FE permettra d'établir un profil type pour chaque entreprise en fonction de critères tels que la taille, le secteur d'activité, l'implantation géographique... Ces monographies participeront à la pertinence de la programmation du contrôle en assurant une adaptation plus fine des algorithmes aux entreprises sur lesquelles ils s'appliqueront.

1.2.3 Dans le cadre de l'action économique

En matière d'action économique, la DGFIP exerce une mission de détection et de traitement des entreprises en difficulté, ainsi qu'une mission de conseil économique auprès des décideurs territoriaux (préfets, régions/départements).

Le déploiement du dispositif de FE permettra d'enrichir les modèles d'information existants, à un rythme plus rapide, avec de nouvelles possibilités :

- Visualisation de l'évolution de l'activité économique d'une entreprise domiciliée en France en fonction de son chiffre d'affaires ;
- Estimation des degrés de dépendance entre acteurs économiques, afin d'évaluer les conséquences de la défaillance d'une entreprise sur ses partenaires (clients et fournisseurs) ;
- Visualisation des délais d'encaissement/paiement, permettant de détecter les tensions de trésorerie ;

- Estimation des degrés de dépendance à certaines matières premières ou produits spécifiques et analyse des entités qui seraient déstabilisées par des pénuries et des inflations.

En pratique, les données FE amélioreront la connaissance de l'état de santé des entreprises. Pouvoir connaître avec précision, mois par mois, l'activité d'une entreprise renforcera la connaissance des problématiques qu'elle rencontre et permettra de proposer les solutions les plus pertinentes possible.

Concernant la mission de conseil économique auprès des décideurs territoriaux, les DR/DDFiP ont un rôle de conseil économique auprès des préfets. Les agents chargés de l'action économique ont pour rôle de collecter, analyser et communiquer les évolutions et tendances économiques locales.

Dans ce cadre, la mise en place de la FE permettra de collecter des informations utiles pour dégager des tendances en termes de dynamisme économique, pour un territoire ou un secteur économique particulier et de niveau d'activité, avec la possibilité de réaliser des benchmarks pertinents. De manière globale, la FE permettra de mieux anticiper les difficultés des entreprises afin de proposer un accompagnement efficace et ciblé.

2. Les caractéristiques de la réforme

2.1 Les entités concernées par la FE

Toutes les structures, publiques ou privées, quelle que soit leur taille, assujetties à la TVA, sont soumises à la réforme :

- Les entreprises, quelle que soit leur taille et leur forme juridique, y compris les franchisées en base et les entreprises étrangères si elles sont établies en France et qu'elles réalisent certaines transactions.
- Les personnes publiques dans le cadre des transactions G2B (entité publique qui facture à une entreprise) et G2G (entités publiques entre elles) (rappel : le B2G a été généralisé en 2020).

2.2 La notion de facture électronique

Une facture électronique est une facture émise, transmise et reçue sous une forme dématérialisée et qui comporte des données sous forme structurée, ce qui permet de les exploiter électroniquement.

Trois formats doivent obligatoirement être acceptés par les PDP : deux formats totalement structurés (UBL et CII) et un format mixte qui est un format semi-structuré (par exemple, Factur-X). Les formats UBL et CII sont deux formats standards lancés pour faciliter le traitement des factures. Ce sont des formats déjà pris en charge par la plupart des outils comptable, ce qui facilitera l'interfaçage des plateformes.

La facture doit être émise dès la réalisation de l'opération. Le dépôt des factures sur une PDP sera horodaté, ce qui participera ainsi à réduire les risques de conflit entre un fournisseur et un client.

Les données de facturation seront envoyées par les plateformes à l'administration dans les 24 heures suivant le dépôt de la facture sur la plateforme ou de son émission par la plateforme à partir des données de l'entreprise. L'envoi des données à l'administration s'effectuera au fil de l'eau.

34 données en cible seront obligatoirement structurées, par exemple :

- Le n° SIREN et le numéro de TVA intracommunautaire de l'émetteur et du récepteur

- Mention de la catégorie de l'opération (PS ou ventes)
- Date d'émission de la facture
- Numéro unique de la facture
- Option pour le paiement de la TVA pour les débits
- Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe
- Taux de TVA à appliquer
- N° SIREN du destinataire
- Mention de la catégorie de l'opération (PS ou ventes)
- Adresse de livraison /de réalisation du service (adresse complète, y compris pays), si différente de l'adresse du client
- Option de paiement de TVA / Type de TVA (débits, encaissements, exonéré)

L'administration fiscale ne collecte que les données utiles dans le cadre de ses missions, notamment en vue du futur pré-remplissage des déclarations de TVA.

2.3 Le périmètre de la réforme

Trois nouvelles obligations s'appliqueront aux entreprises soumises à la réforme :

- Une première obligation, de faire de la facturation électronique et de transmettre à l'administration les données de facturation, pour les transactions domestiques.
- Une deuxième obligation, de transmission électronique à l'administration des données des transactions, pour les transactions non domestiques (les opérations réalisées avec un assujetti non établi en France (les exportations, les LIC, les AIC) et le B2C (c'est-à-dire avec les personnes non assujetties). Cependant, à partir du moment où un opérateur établi à l'étranger réalise des opérations réputées situées en France soumise à TVA, il peut être soumis à l'obligation de transmission électronique.
- Et une troisième obligation, de transmission électronique à l'administration des données de paiement, pour les prestations de services, s'il n'y a pas d'option de paiement de la TVA sur les débits ou s'il ne s'agit pas d'une opération auto-liquidée. Les données à transmettre sont, outre le numéro d'identité du déclarant et la période couverte, la date d'encaissement, le montant encaissé ventilé par taux d'imposition, et, pour les opérations donnant lieu à facture, les numéros de factures (les encaissements de transactions en B2C sont globalisées par jour).

Ces trois obligations couvrent la totalité des transactions commerciales pouvant intervenir entre les acteurs économiques.

3. Le rôle des PDP

Une PDP est une entreprise privée, agissant en tant qu'opérateur de dématérialisation, qui doit répondre à des exigences fiscales, informatiques et techniques. Les PDP sont des acteurs indispensables du dispositif, sur lesquels repose le circuit de facturation et de transmission des données FE.

Pour émettre et recevoir des factures, les assujettis devront obligatoirement passer par une PDP immatriculée par la DGFIP, dont la liste, actualisée, est mise à disposition sur impots.gouv.fr.

3.1 L'immatriculation des PDP

La procédure d'immatriculation des PDP est assurée par le service d'immatriculation, structure DGFIP en charge de l'instruction des dossiers déposés par les opérateurs de dématérialisation, de la délivrance, du renouvellement ou du retrait de l'immatriculation, veiller au respect des conditions d'immatriculation, d'asseoir, de liquider et de recouvrer les amendes appliquées aux PDP.

Pour obtenir le numéro d'immatriculation mentionné à l'article 290 B du code général des impôts (CGI), la plateforme doit produire à l'appui de sa demande, déposée auprès de la DGFIP :

- Un document détaillant les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des données à caractère personnel ;
- La référence de la décision de qualification SecNumCloud en cours de validité délivrée par l'ANSSI ;
- L'attestation de certification ISO 27001 (norme de sécurité des systèmes d'information) en cours de validité ;
- Une déclaration par laquelle il s'engage à produire un an après la notification de la délivrance du numéro d'immatriculation un audit de conformité réalisé par un organisme spécialisé ;
- Une documentation technique conséquente concernant le dispositif d'authentification des utilisateurs, le processus d'envoi et de réception des factures électroniques, de réception des données de facturation, de transaction et de paiement, les comptes rendus de tests techniques, ...

La DGFIP dispose d'un délai de deux mois pour examiner le dossier du candidat à l'immatriculation, délivrer un numéro d'immatriculation ou notifier un refus motivé au demandeur. Ce numéro d'immatriculation a une durée de validité de trois ans et son renouvellement doit être sollicité par la PDP avant son expiration.

La PDP immatriculée dispose d'un délai d'un an pour fournir un rapport d'audit de conformité réalisé par un organisme spécialisé qui porte sur les points de conformité (interopérabilité, authentification, émission et transmission des factures électroniques conformes à la réglementation...) dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé du budget (cf. art. 41 septies A annexe IV du CGI).

Lorsque le rapport d'audit constate une ou plusieurs non-conformités, la PDP est tenue, lors de sa transmission au service d'immatriculation, de l'informer des mesures correctrices prises pour y remédier et de leur délai de mise en œuvre. Ce dernier ne peut excéder 3 mois après la date de remise du rapport d'audit.

À défaut de communication du rapport d'audit ou des mesures correctrices prises pour remédier aux éventuelles non-conformités, le service informe, dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai d'un an, la PDP de l'expiration de la validité du numéro d'immatriculation qui prend effet dans les deux mois à compter de cette notification. Seule une plateforme de dématérialisation partenaire qui respecte ses obligations fiscales déclaratives et de paiement peut obtenir un numéro d'immatriculation.

Pour obtenir le renouvellement de son numéro d'immatriculation, la PDP produit à l'appui de sa demande, au plus tard cinq mois avant la date d'expiration de sa validité (soit 2 ans et 7 mois après son immatriculation) :

- Les mêmes documents que ceux demandés dans le cas d'une première immatriculation ;
- Un nouveau rapport d'audit de conformité, qui comporte également en annexe les conclusions des audits relatifs à la qualification SecNumCloud ou à une certification de niveau équivalent et à la certification ISO 27001 réalisés pendant l'année en cours.

Au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète de renouvellement, le service d'immatriculation notifie à la PDP le renouvellement du numéro d'immatriculation ou un refus motivé.

3.2 Les principales fonctions des PDP

Seule une PDP est habilitée à assurer toutes les fonctionnalités prévues par la loi et les règlements en matière de facturation électronique et de e-reporting.

Les PDP ont 4 fonctions principales :

- Émettre, transmettre et réceptionner la facture sous une forme électronique ;
- Gérer et transmettre le cycle de vie des factures émises et reçues (les flux de cycle de vie ont pour but d'informer l'émetteur de la facture et l'administration de l'état d'avancement du traitement de la facture électronique) ;
- Extraire les données de facturation et les transmettre à l'administration ;
- Réceptionner ou extraire les données de transaction et de paiement dans le cadre du e-reporting et les transmettre à l'administration.

Au-delà des fonctions élémentaires d'échange et de suivi des factures, les PDP pourront proposer aux entreprises des services à valeur ajoutée, par exemple des outils d'archivage de factures, des tableaux de bord et de suivi des échéances, des applications mobiles, des applications de gestion des factures fournisseurs, la mise à disposition d'API permettant à la PDP de récupérer automatiquement les factures de vente et ensuite de les distribuer aux clients.

3.3 Le recours à l'annuaire des destinataires pour l'acheminement des factures

L'annuaire des destinataires est une base de données centralisée qui répertorie, pour tous les assujettis à la TVA, les informations relatives à leur PDP de réception ainsi que les données nécessaires à l'acheminement des factures.

La plateforme d'émission d'une facture électronique doit se connecter à l'annuaire des destinataires pour identifier la plateforme de réception du destinataire de la facture. L'annuaire permet ainsi les échanges de factures entre un fournisseur et son client et d'identifier chaque destinataire de la facture (par le numéro SIREN), les modalités de transmission associées et la PDP de réception.

Il est initialisé et actualisé à partir des données de l'INSEE et du référentiel des obligations fiscales de la DGFIP (OCFI). L'annuaire est actualisé quotidiennement pour tenir compte des créations et des cessations d'entreprise. Une entreprise pouvant choisir plusieurs PDP, l'annuaire devra indiquer à la PDP émettrice de la facture quelle est la PDP réceptrice à contacter.

Cela pourra se faire selon trois niveaux, du plus précis au plus générique :

- Un code de routage, convenu au préalable entre le fournisseur et le client ;
- À défaut, le code établissement (numéro siret), une entreprise pouvant avoir plusieurs établissements ;
- À défaut, le numéro SIREN de l'entreprise cliente.

Le code de routage permettra à l'annuaire des destinataires d'orienter la facture en réception à diverses PDP en fonction de critères définis entre le client et ses fournisseurs.

L'annuaire s'appuie sur plusieurs principes directeurs permettant de fiabiliser les échanges dématérialisés de factures :

- La centralisation : l'annuaire rassemble l'ensemble des acteurs concernés par la réforme (assujettis et acheteurs publics) dans un référentiel unique ;
- L'interopérabilité : l'annuaire est accessible à tout utilisateur habilité ;
- La précision : l'annuaire garantit un niveau d'information exhaustif et actualisé permettant le bon adressage des factures et de leurs statuts, ainsi que leur routage ;
- La sécurité : l'annuaire garantit la sécurité et la traçabilité des mises à jour des données.

Les PDP n'ont pas le droit de consulter l'annuaire de manière abusive, c'est-à-dire pour d'autres raisons que celles liées au bon acheminement des factures. La consultation abusive de l'annuaire constitue un motif de retrait du numéro d'immatriculation délivré à une PDP.

4. L'actualisation juridique et la normalisation des relations entre plateformes

Suite à la réorientation du projet intervenue en octobre 2024 et afin de fédérer tous les acteurs privés du projet (fédérations d'entreprises, éditeurs de logiciels, opérateurs de dématérialisation, professionnels du chiffre...), l'administration mène depuis le début de l'année 2024 un travail de sécurisation juridique et de normalisation des relations entre plateformes dont les principes et leur déclinaison pratique, de fait, ne relèvent plus directement de l'administration.

Le travail de sécurisation juridique implique l'actualisation des textes facturation électronique (loi, décret et arrêté du 7 octobre 2022). S'agissant de la loi, l'administration inscrit son action dans le cadre du PLF 2026, laissant ainsi une place importante aux concertations et à la prise en considération des spécificités sectorielles tout au long du printemps 2025.

La normalisation des relations entre plateformes, chantier placé sous l'égide de l'AFNOR (association française de normalisation), permettra d'aboutir à une norme commune et opposable à tous les opérateurs de dématérialisation.

Ce cadre normatif vise à garantir :

- Une coordination entre le volet européen et national ;
- Une cohérence entre les échanges entre les PDP et le cadre général de la réforme (loi/décret/arrêté et spécifications externes de l'annuaire et du concentrateur).

L'État, qui se positionnera également comme autorité PEPPOL France, participe activement aux travaux, exerçant ainsi sa fonction de régulateur.

5. L'accompagnement des acteurs

5.1 L'accompagnement des entreprises

Afin d'accompagner les entreprises dans le déploiement de la réforme, la DGFIP a mis en place, dès le début du projet, un dispositif de soutien et d'information particulièrement complet. Les objectifs de ce dispositif sont de favoriser le partage de messages et d'actions communs ainsi que l'émergence de synergies.

La DGFIP a ainsi mis en place une communauté des relais facturation électronique (plus de 300 relais à ce jour), composée de grandes entreprises, de fédérations professionnelles (U2P, CPME, MEDEF, FNAE...), d'éditeurs de logiciels, d'opérateurs de dématérialisation, de professionnels du conseil (experts-comptables, avocats ...) et d'administrations (URSSAF, DGE et FranceNum...). La communauté des relais a vocation à se réunir tous les trimestres et à piloter, collectivement, toutes sortes d'actions de communication (rencontres dédiées, newsletters, webinaires ...).

La DGFIP actualise en parallèle l'espace documentaire présent sur impots.gouv.fr, qui centralise toute l'information nécessaire à la bonne compréhension de la réforme (fiches pédagogiques, FAQ...).

Elle déploie également sur l'ensemble du territoire national un réseau de 200 référents facturation électronique qui assure la communication autour de la réforme auprès des entreprises (animation de réunions avec les CCI, les CMA ...) et en interne, au sein des services DGFIP (animation de formations).

Également, sous l'égide de la commission de normalisation de l'AFNOR, un groupe de travail est dédié au traitement des demandes particulières de l'ensemble des fédérations professionnelles

sectorielles. Ce groupe réunit l'administration, les éditeurs de logiciels, les fédérations, les experts comptables, les plateformes partenaires et tout acteur intéressé par le sujet. L'accès à la commission est totalement gratuit, la DGFIP finançant intégralement les coûts de fonctionnement de la commission.

Au total, une cinquantaine de réunions de la commission AFNOR, a eu lieu depuis le 23/01/2025 et plus de 70 sont programmées au cours de l'année 2025.

Enfin, la DGFIP lancera, fin 2025, une campagne de communication nationale (presse, média...) auprès du grand public pour faire connaître la réforme et sensibiliser les entreprises à l'arrivée de la première échéance légale, en septembre 2026.

5.2 L'accompagnement des agents

Les agents de la DGFIP bénéficient d'une offre de formation étoffée leur permettant d'appréhender toutes les dimensions de la réforme, d'en saisir les enjeux et d'être en capacité de répondre aux questions susceptibles de leur être posées par les entreprises.

La bonne appropriation de la réforme par les services constitue un facteur clé du bon déploiement de la réforme et la DGFIP attache une importance fondamentale à la formation de ses agents.

Le dispositif de formation, qui s'appuie en grande partie sur les référents Facturation électronique présents dans les directions, s'articule autour de deux modalités :

- La classe virtuelle : ouverte aux responsables de structures et à leurs adjoints de la gestion fiscale (SIE, PRS, Centres de contact) ;
- La E-formation : ouverte à tous les agents de la gestion fiscale, du contrôle fiscal et les correspondants DNE pour le secteur public.

Cette formation Facturation électronique présente un caractère obligatoire et a pour objet d'apporter aux agents les connaissances indispensables sur le futur dispositif. Elle leur permettra de mieux accompagner les entreprises, en appui des actions de communication qui seront menées aux niveaux national et local.

Indépendamment de l'offre de formation décrite supra, une offre de formation spécifique, plus approfondie, sera ultérieurement proposée aux collaborateurs exerçant leurs missions dans les centres de contact.

En parallèle, différentes ressources documentaires (fiches pédagogiques, logigrammes ...) seront mises à disposition des services dans une logique d'appui et de mobilisation rapide des informations.

Une formation spécifique à l'outil de visualisation des données de facturation électronique, orientée sur les métiers (avec un socle commun et une approche modulaire respectivement pour la gestion, le contrôle et l'action économique), sera offerte aux agents au moment de l'entrée en vigueur de la réforme. Les formations aux autres outils interviendront au fur et à mesure de la finalisation de leur développement.

6. Le contexte européen

Le projet ViDA (VAT in the Digital Age – TVA à l'ère du numérique) est une initiative de la Commission européenne visant à moderniser et dématérialiser le système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au sein de l'Union européenne. Son objectif principal est d'améliorer la collecte des impôts, de réduire la fraude et de simplifier le respect des obligations en matière de TVA pour les entreprises et les administrations fiscales par le biais de la technologie.

Le projet comporte un volet FE, dont les dates de mise en œuvre sont les suivantes :

D'ici 2025 :

- Les États membres pourront mettre en œuvre des obligations de facturation électronique pour les transactions nationales B2B et B2C.
- Aucune autorisation préalable de la Commission européenne ne sera requise, à condition que ces mesures soient limitées aux contribuables établis sur leur territoire.

À partir du 1er juillet 2030 :

- La facturation électronique sera obligatoire pour les transactions B2B intra-UE et celles soumises à l'autoliquidation.
- Les systèmes nationaux de facturation électronique (sauf ceux établis avant 2024) seront harmonisés avec les normes de l'UE.
- Les entreprises immatriculées à la TVA seront tenues d'émettre des factures électroniques structurées dans un format standard de l'UE.

7. Les prochaines étapes

Plus de 90 PDP sont actuellement immatriculées sous réserve de tests de raccordement technique. De nombreux acteurs (opérateurs de dématérialisation et éditeurs de logiciels) ont commencé à développer des solutions génériques ou spécialisées pour certains secteurs d'activité ou typologies d'entreprises ainsi que des offres gratuites ou à bas coût.

Dans ce contexte favorable aux entreprises, qui traduit une nouvelle dynamique, l'administration conduit la mise en place de la réforme selon le calendrier fixé en 2024, avec, en 2025 et 2026, des étapes importantes :

- Une première version de l'annuaire des destinataires a été mise en production par l'AIFE en mars 2025 ;
- Une première version de la norme AFNOR relative aux formats de factures et cycles de vie a été publiée le 13 mai 2025 ;
- L'ensemble des PDP homologuées sous réserve pourront utiliser l'annuaire des destinataires à partir de juin 2025 ;
- La DGFIP achèvera son travail d'actualisation des textes facturation électronique fin juillet 2025 (loi et arrêté), avant échanges avec le Conseil d'État pour la partie législative (dans le cadre du PLF 2026) ;
- La phase de levée des réserves se déroulera à partir de mi-octobre 2025. Elle consistera à vérifier que les plateformes satisfont aux exigences imposées par la loi et les règlements en matière de raccordement technique et de protection des données ;
- Une phase pilote impliquant les PDP homologuées et des entreprises clientes se déroulera de février à août 2026 et permettra de vérifier la cohérence du dispositif global en conditions réelles.
